

## Arrêt

n° 324 258 du 28 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bamenda, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Vous réalisez des études primaires dans votre village de Fossong-Ellelem, près de la ville de Dschang puis vous poursuivez vos études à Douala où vous habitez chez vos parents au quartier Village Borne 10.*

En 2009, votre voisin [F.] vous propose de lui faire des fellations en échange d'argent. Vous refusez d'abord mais vous finissez par accepter. Suite à deux de ces rencontres avec lui, vous apprenez que [F.] a été tué par la population à cause de ses relations homosexuelles. Bien que vous ayez pris goût aux relations homosexuelles lors de ces moments avec [F.], vous avez peur de subir les représailles de la population et ne fréquentez pas d'hommes pendant une longue période.

En 2018, vous rencontrez [E. A.] avec qui vous avez une relation de cinq mois. En 2018 aussi, vous faites la connaissance de [N. F.] avec qui vous avez une relation pendant quatre mois. Suite à cela, vous rencontrez [M. D.], vous avez une relation qui dure trois mois.

Entre 2020 et 2021, vous séjournez et travaillez à Dubaï puis vous rentrez au Cameroun.

En décembre 2021, vous faites la connaissance de [M. C.] lors d'un match de football au stade Niala à Douala. Vous entamez une relation de couple avec lui. Peu après le début de votre relation avec [C.], ce dernier vous dit que son oncle [T. P.], ministre du gouvernement camerounais, le soupçonne d'avoir une relation avec un homme et le menace à cause de cela.

Par la suite, votre ami [T. D.] commence à vous faire des commentaires concernant le fait qu'il ne vous voit jamais avec des femmes. Il vous reproche d'être homosexuel et vous agresse lorsque vous regardez un match de football au stade de Niala. Votre ami [D.] et vos coéquipiers vous font aussi ce type de reproches puis menacent de vous brûler.

Le 10 novembre 2023, suite à une sortie avec [C.] qui passe la nuit chez vous, vos voisins avec votre ami [T. D.] en tête, vous surprennent, vous reprochent d'être souvent ensemble avec [C.] et vous battent. Vous réussissez à vous enfuir et vous allez chez votre ami [K.] au quartier Bonabéri. Suite à cela, il vous montre des photos de votre maison brûlée et de votre père décédé à cause de l'incendie.

Le 26 janvier 2024, vous quittez le Cameroun grâce à une femme dont vous faites la connaissance au Marché Central de Douala et arrivez à Istanbul. Vous y restez cinq jours.

Le 2 février 2024, vous arrivez à Bruxelles. Vous êtes contrôlé par la police et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). N'ayant comme document original qu'une carte d'identité française qui ne vous appartient pas, les autorités belges prennent la décision de vous maintenir au centre fermé de Caricole.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné ou tué du fait de votre orientation sexuelle.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:

1. Passeport (copie) ; 2. Carte d'identité française de [D. D. S.] (copie, vu original) ; 3. Attestation médicale du 7 février 2024 (copie) ; 4. Trois photographies (copies).

Le 28 mars 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°304 948 du 16 avril 2024 annule la décision précédée.

Le Conseil estime en effet qu'en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le CGRA a commis une irrégularité substantielle. Le 7 mai 2024, vous êtes libéré du centre Caricole.

## B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libéré le 7 mai 2024 et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 16 avril 2024.

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité camerounaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, concernant votre découverte de l'homosexualité, vous expliquez que cela commence en 2009, alors que vous avez 16 ans, avec des fellations que vous faites à votre voisin [F.] en échange d'argent (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2024, ci-après NEP1, pp. 6 et 7 et notes de l'entretien personnel du 6 mars 2024, ci-après NEP2, p. 6). Les montants proposés par [F.] vous persuadent d'avoir des relations sexuelles avec un homme malgré que, à l'époque, vous êtes déjà conscient du rejet que suscite l'homosexualité au Cameroun (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 5). Compte tenu de cela, l'Officier de protection (ci-après OP), vous demande quelles ont été vos réflexions suite à ces relations et au meurtre de [F.] qui est tué par la population de votre quartier du fait de ses relations homosexuelles. Vous répondez laconiquement que vous aviez vraiment peur, que vous arrêtez les relations avec les hommes et que vous tentez d'en avoir avec des femmes mais que vous aviez peur de les affronter (NEP2, p. 5). Vu la manière abrupte dont vous entamez votre vécu homosexuel et l'absence de prise de conscience ou de vécu précédent ce moment, l'OP insiste pour connaître quelles sont vos réflexions suite à ce premier moment. Vous vous limitez à dire que vous faisiez l'effort de chercher la femme mais que vous aviez toujours l'envie de rester avec des hommes (NEP2, p. 6). Dans la foulée, il vous pose d'autres questions pour approfondir sur ce sujet mais vous restez laconique et dites juste que votre « truc » avec [F.] vous a traumatisé et que vous aviez peur. Ensuite, l'OP vous demande ce que vous avez fait pour chercher des femmes mais vous dites d'abord que vous aviez peur et ensuite que vous n'avez rien fait pour cela car vous aviez déjà « pris goût » avec [F.] (Ibidem). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de tenir de déclarations plus circonstanciées concernant une éventuelle réflexion de votre part suite à vos premières relations homosexuelles, étant donné que vous étiez conscient de l'homophobie de la société camerounaise. Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance déforce de manière importante le crédit qui peut être accordé à vos affirmations à ce sujet. S'agissant des explications que vous apportez dans le recours, selon lesquelles à 16 ans « il est parfois difficile de faire la différence entre une forte amitié et un sentiment amoureux, entre l'admiration et le désir, entre les fantasmes et ce qu'on se sent réellement prêt à réaliser » (voir dossier administratif, Recours en réformation du 8 avril 2024, ci-après RR, p. 9), le CGRA observe que vos propos restent vagues et généraux et ne suffisent pas à énerver la conclusion préalable.

Par ailleurs, concernant vos attirances pour des hommes après vos relations avec [F.], et contrairement à ce que vous prétendez dans votre recours (RR, p. 11), l'OP s'efforce de vous expliquer ce qu'il veut dire lorsqu'il vous pose des questions concernant ces moments d'attirance mais, alors que vous dites en avoir ressenti, vous donnez une réponse évasive à la dernière question en ce sens et parlez de votre dernière relation avec [M. C.] qui débute en décembre 2021 (NEP1, pp. 7 et 8). Vous êtes donc incapable de donner la moindre information spécifique sur des moments d'attirance pour des garçons ou des hommes ayant eu lieu entre 2009 et 2018 et, lorsque l'OP vous demande d'expliquer ces moments, vous revenez à vos relations alléguées avec [A.], [F.] ou [C.] qui ont lieu à partir de 2018 (NEP1, p. 7 et 8 et NEP2, p. 6). Cela est d'ailleurs mis en évidence par les passages des NEP repris dans votre recours (RR, p. 12). Cette absence d'informations sur des moments d'attirance pour des garçons ou des hommes entre 2009 et 2018, alors que vous avez entre 16 et 25 ans, décrédibilise vos déclarations concernant ces attirances alléguées.

En outre, lorsque vous expliquez votre relation avec [F.], vous dites qu'il s'agit d'un voisin de Village, votre quartier à Douala, et qu'il vous envoie parfois chercher de la bière pour lui puis vous donne 2.000 ou 3.000 Francs CFA ensuite (NEP1, p. 6). Lorsque l'OP vous demande de lui parler de sa maison, où auraient eu lieu

*les relations que vous prétendez avoir eues avec lui, vous dites seulement que c'était une maison en planche, en callebout, avec trois pièces, trois chambres et salon et que sa chambre était dehors (Ibidem). Vous répétez la même description laconique lorsque la question vous est reposée au moment de votre deuxième entretien puis vous ajoutez ne pas avoir d'autres souvenirs sur cette maison (NEP2, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas capable de donner des détails spécifiques ou de vécu concernant cet endroit étant donné que vous l'avez fréquenté et que c'est là où vous avez eu vos premières relations sexuelles qui ont entraîné, selon vos dires, votre entrée « dans un truc que je regrette », à savoir votre prétendue homosexualité (Ibidem). Cette invraisemblance amoindrit le crédit de vos déclarations concernant vos relations avec [F.]. À ce sujet, les affirmations de votre recours selon lesquelles vous avez fourni « beaucoup de détails » sur [F.] et l'endroit où se passaient vos prétendus moment d'intimité ne peuvent pas être accueillis favorablement puisque vous vous limitez à répéter les éléments généraux précités qui n'offrent pas d'éléments concrets qui évoqueraient un vécu dans votre chef (RR, p. 10).*

*Aussi, lorsque l'OP vous demande de décrire [F.], vous répondez évasivement en disant que vous aviez 16 ans, que [F.] était votre grand frère et que vous ne connaissez pas son âge. Relancé pour que vous donniez plus de précisions sur lui, vous déclarez que vous le connaissiez du quartier seulement et qu'il était un grand frère de votre quartier (NEP1, p. 6). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décrire votre voisin avec qui vous affirmez avoir eu des contacts ainsi que vos premières relations sexuelles. D'ailleurs, vous êtes incapable de parler de souvenirs de moments passés avec [F.] ce qui est de même invraisemblable étant donné que, comme mentionné ci-dessus, il a joué un rôle capital dans la découverte de votre orientation sexuelle alléguée (NEP2, p. 5). Dès lors, le CGRA estime que ces invraisemblances amenuisent le crédit de vos propos sur vos relations avec [F.]. En outre, lors de votre premier entretien, vous affirmez que vous apprenez que [F.] a été tué après la deuxième fois où vous avez des relations avec lui (NEP1, p. 7). Cependant, lorsque l'OP vous pose une question visant à confirmer que vous avez eu deux relations sexuelles avec [F.], vous dites que ces relations ont eu lieu trois fois. Vos déclarations inconsistantes concernant le nombre de fois que vous avez eu des relations avec [F.] alors qu'il s'agit là de vos premières relations sexuelles et homosexuelles diminuent le crédit de vos affirmations concernant ces relations avec [F.] et achèvent de convaincre le Commissariat général du fait que vos déclarations en lien avec ces relations sont totalement décrédibilisées. Les allégations quant à votre faible niveau de scolarité ne sont pas en mesure d'expliquer ces lacunes car, comme le montrent les développements ci-dessus et à l'inverse de ce que vous l'affirmez dans votre recours, le Commissariat général estime vous avoir posé suffisamment de questions au sujet de [F.] en vue d'éclaircir votre relation alléguée avec lui (RR, p. 11)*

*Par ailleurs, vous faites preuve de confusion concernant votre cheminement jusqu'à vos relations ayant lieu après celle avec [F.]. En effet, vous déclarez avoir peur et pas le courage d'aborder un homme jusqu'en 2016 au stade, puis vous mentionnez l'année 2020, et, plus loin, vous affirmez que c'est lorsque vous avez 20 ans, en 2013, que vous rencontrez [A.] (NEP1, p. 6 et 7). Par contre, lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que la rencontre avec [A.] a lieu en 2018 et qu'entretemps, vous n'avez pas ressenti d'attraction pour des hommes (NEP2, p. 6). Ces imprécisions concernant les dates de votre relation alléguée avec [A.], qui serait votre première relation de couple avec un homme diminue le crédit de vos propos concernant votre découverte et premières étapes de votre vécu homosexuel.*

*Pour le surplus, l'affirmation de votre requête selon laquelle : « Que les connaissances de son milieu et son orientation sexuelles se manifestent de façon évidente dans plusieurs parties de son récit. » (RR, p. 13) n'est nullement étayée et ne permet dès lors pas de contredire l'analyse préalable du Commissariat général.*

*Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos sur la découverte de votre orientation sexuelle au Cameroun sont succincts et invraisemblables puis que vous êtes incapable de donner des éléments convaincants en lien avec une prise de conscience concernant cette orientation alléguée. Dès lors, il conclut que vos déclarations à ce sujet sont exemptes de toute crédibilité.*

*Deuxièmement, vous expliquez avoir eu une seule relation longue et stable avec un homme, à savoir [M. C.]. Vous affirmez que cette relation commence en décembre 2021 alors que vous êtes au terrain et aux vestiaires du stade de football (NEP1, p. 12). Cependant, lors de votre deuxième entretien, vous affirmez plutôt que votre première rencontre a lieu lorsque vous regardez un match de football au stade de Niala à Douala (NEP2, p. 7). Cette contradiction concernant les contextes de votre rencontre – après un match auquel vous auriez participé ou que vous auriez tout simplement regardé – jette un premier discrédit sur vos déclarations concernant votre relation avec [C.]. Selon vos dires, pendant cette première rencontre, vous vous appréciez mutuellement en vous disant l'un à l'autre que vous êtes « propres » (NEP1, pp. 8 et 12). Suite à cela vous allez boire quelque chose ensemble avec [C.] dans un bar à côté de celui où se trouvaient les gens avec qui vous étiez au préalable (NEP2, p. 13). Le Commissariat général estime que le choix de cet endroit est invraisemblable car il se trouve à proximité de celui où vos amis avec qui vous fréquentez le stade*

sont installés. Or, déjà à cette époque, ces amis vous soupçonnent d'être attiré par les hommes et menacent même de vous tuer s'ils vous voient avec des hommes (NEP1, p. 10). Face à un tel comportement de la part de vos amis, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous soyez installé avec [C.] au bar à côté de celui où se trouvent les auteurs de ces menaces. Dès lors, cette invraisemblance amoindrit plus avant le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [C.].

En outre, invité à raconter vos échanges lors de cette première rencontre avec [C.], vous dites lui avoir parlé de vous, lui avoir demandé si vous pouviez être amis, avoir discuté de votre quartier puis avoir échangé vos numéros (NEP1, pp. 8, 12 et 13). Lors de votre deuxième entretien, l'OP insiste sur cette première rencontre avec [C.] pour que vous soyez plus spécifique mais vous vous limitez à dire que vous parlez du fait que vous vous appréciez mutuellement. Relancé pour que vous donniez plus de détails à ce sujet, vous répondez laconiquement : « c'était de ça qu'on causait » (NEP2, p. 8). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez capable que de livrer ces déclarations générales et désincarnées qui ne traduisent pas de sentiment de vécu concernant cet important moment de votre vécu homosexuel. Cette nouvelle invraisemblance déforce le crédit de vos déclarations au sujet de votre relation avec [C.]. Ce laconisme dont vous faites preuve continue lorsque vous décrivez votre deuxième rencontre avec [C.] une semaine plus tard : « On va à Bonamoussadi, on part au glacier et on prend la glace. Après, on joue au billard. Après on rentre chez moi » (Ibidem). Vous ajoutez que, lors de cette rencontre, vous allez au cinéma, que vous embrassez [C.] et qu'il rentre chez lui (NEP1, p. 13). L'OP vous demande alors plus de détails sur ce moment où vous vous embrassez et vous expliquez que cela a eu lieu la nuit au bord de la route. Dans la foulée, il vous confronte à la prise de risque que suppose d'embrasser un homme dans la rue mais vous répondez par la négative et vous vous contentez de dire que c'était la nuit (Ibidem). Cette attitude de votre part est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez avoir passé plusieurs années avec la peur d'aborder un homme après le décès de [F.] (NEP1, p. 13). De plus, concernant votre conversation avec [C.] à ce moment, vous dites juste que vous l'appréciez et vous lui dites qu'il est votre genre puis qu'il répond que vous êtes son genre aussi. Invité à partager davantage de souvenirs sur ce moment, vous déclarez succinctement : « Non, seulement ça » (NEP2, p. 8). Votre laconisme persistant et les maigres détails que vous livrez sont incohérents avec ce moment important de votre relation alléguée avec [C.]. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence affaiblit la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec [C.].

En outre, une fois votre relation avec [C.] entamée, vous expliquez que vous passez des moments ensemble au quartier de Bonamoussadi où vous allez dans les manèges, les bars et prendre des glaces ou jouer au billard le soir en plus de discuter de votre championnat de football local (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 8). Votre récit reste général et désincarné malgré que l'OP vous explique les détails qu'il attend de votre part (NEP1, p. 13). Vous êtes par ailleurs incapable de mentionner le nom d'un de ces lieux que vous affirmez fréquenter à Bonamoussadi (NEP1, p. 11). Ce manque de détails traduisant un sentiment de vécu dans les lieux que vous fréquentez pendant votre relation de deux ans avec [C.] n'importe pas la conviction du Commissariat général et contribue à décrédibiliser vos déclarations en lien avec cette même relation. De plus, vous affirmez que ces rencontres ont lieu « en cachette », en soirée et que vous prenez la précaution d'avoir un deuxième téléphone pour communiquer avec [C.]. Confronté au fait que vos rencontres avec [C.] se déroulent néanmoins dans des lieux publics et que des personnes qui vous connaissent - vous ou [C.] - peuvent vous voir ensemble, vous répondez que vous n'avez pas pensé à cette éventualité et que ce n'est pas facile que des gens qui vous connaissent soient à Bonamoussadi (NEP2, pp. 8 et 9). Cette attitude insouciante n'est pas cohérente avec les précautions que vous affirmez prendre et avec la peur précitée que vous a entraînée la mort de [F.]. De plus, cette attitude incohérente continue lorsque vous affirmez que vous prenez le risque de rencontrer [C.] en dehors de chez lui. Confronté à cette prise de risque et aux soupçons qui existaient déjà parmi la famille de votre partenaire allégué concernant votre relation avec lui, vous vous contentez de répondre que vos rencontres avaient lieu la nuit (NEP2, p. 10). Le Commissariat général estime que ces incohérences continuent à décrédibiliser vos déclarations concernant votre relation avec [C.].

Ensuite, concernant votre connaissance sur la vie de [C.], vous expliquez ne pas savoir comment il s'est rendu compte qu'il est attiré par les hommes. Par ailleurs, votre description de lui est succincte et sans détails spécifiques (NEP1, p. 14). Compte tenu que vous avez eu une relation de deux ans avec lui et qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle de longue durée, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails spécifiques à ce sujet. Dès lors, il estime que cette invraisemblance réduit davantage le crédit de vos déclarations en lien avec votre relation avec [C.]. En outre, en ce qui concerne le caractère de [C.], vous dites juste qu'il n'a pas un mauvais caractère et pour ce qu'il aime faire, vous restez tout aussi laconique et vous affirmez qu'il aime jouer au billard (NEP1, p. 15). Vous ajoutez par la suite que [C.] est catholique et qu'il a voté pour le parti MRC lors des dernières élections (Ibidem). Confronté par l'OP au fait que vous avez passé deux ans ensemble avec [C.] et qu'il est donc raisonnable d'attendre plus de détails sur lui de votre part, vous vous limitez à dire : « il aime sortir, se balader. Il est bien. J'ai perdu mon père à cause de lui et je ne sais pas si je vais pouvoir me pardonner un jour » (NEP2, p. 10). Le Commissariat général ne trouve pas raisonnable que vous ne soyez pas en mesure

de livrer davantage de détails sur [C.] au regard de la durée et de l'importance de votre relation. Dès lors, il estime que cette invraisemblance affaiblit le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [C.]. Aussi, le Commissariat général relève que malgré ces deux ans de relation alléguée avec [C.] et les explications de l'OP sur les détails à fournir lors de vos réponses, vous êtes incapable de raconter un moment passé avec lui de façon détaillée et vous vous limitez à parler de l'épisode où vos voisins vous auraient agressé après vous avoir surpris avec [C.] (NEP2, p. 11). Cette énième invraisemblance amoindrit plus avant la crédibilité de vos déclarations sur votre relation avec [C.].

Par ailleurs, vous prétendez que [C.] et le neveu du ministre [P. T.] (NEP1, p. 14), ce que vous n'établissez aucunement. Au sujet de ce dernier, vous mentionnez que des voitures du corps administratif et de la sécurité nationale qui auraient été envoyées par [P. T.] pour vous chercher (NEP2, pp. 10 et 13). Lorsque l'OP vous demande de lui dire plus sur ces voitures et sur les gens envoyés par [P. T.], vous êtes incapable de livrer des détails ou des informations spécifiques (*Ibidem*). Dès lors, vos déclarations succinctes au sujet de ces faits confortent le Commissariat général dans sa conclusion préalable qui estime que votre relation avec [M. C.] n'est pas un fait établi.

Toujours en lien avec votre relation avec [C.], vous expliquez qu'elle se termine lorsque vous subissez une agression de la part de votre ami [D.] et d'un groupe de voisins qui vous auraient surpris avec [C.] en sortant de chez vous le 10 novembre 2023 (NEP1, p. 9). Vous répétez la description de cette agression comme réponse évasive à une question de l'OP qui vous demande de lui parler d'événements particuliers ou de situations survenues lors de votre relation avec [C.] (NEP2, p. 11). Or, lorsque l'OP vous demande de lui parler en détail sur d'autres moments vécus avec [C.], vous répondez de manière laconique : « je connais seulement qu'il aimait jouer au billard et les balades ». Relancé pour que vous parliez davantage de vos souvenirs avec lui, vous répliquez laconiquement : « pour le moment, j'ai des mauvais souvenirs » (*Ibidem*). Invité une dernière fois à partager vos souvenirs sur la présumée agression du 10 novembre 2023, vous répondez : « je n'ai pas de souvenirs. J'ai le mauvais souvenir pour mon père » (NEP2, p. 13). Les détails limités que vous livrez lors de vos descriptions de la présumée agression du 10 novembre 2023 ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre relation avec [C.] dont le crédit est largement mis à mal par le manque d'informations spécifiques la concernant. L'agression de vos voisins suite à vous avoir vu avec [C.] découlerait donc de votre relation avec lui qui, comme déjà mentionné, n'est pas établie. Dès lors, le Commissariat général conclut qu'il ne peut pas non plus considérer que cette agression est un fait établi.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les informations vagues et laconiques puis le cumul d'invraisemblances et d'incohérences au sujet de votre relation avec [M. C.] empêchent d'attribuer un quelconque crédit à cette relation. Dès lors, le CGRA général conclut que votre relation avec ce dernier n'est pas un fait établi.

Troisièmement, vous mentionnez trois autres relations brèves, d'entre trois et cinq mois, que vous auriez vécues avec [E. A.], [N. F.] et [M. D.] en 2018 (NEP1, p. 4 et NEP2, pp. 11 et 12). D'abord, concernant [A.], vous décrivez votre première rencontre avec lui en affirmant que vous l'abordez car il porte une boucle d'oreille et que, grâce à cela, vous savez qu'il est attiré par les hommes puis que vous l'invitez à la maison (NEP1, p. 7). Cet élément stéréotypé de la boucle d'oreille ne suffit pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez abordé un homme de cette manière d'autant plus que, comme mentionné supra vous veniez d'expérimenter plusieurs années de peur suite à la mort de [F.]. En effet, le CGRA ne peut pas croire que, au regard des circonstances que vous prétendez avoir vécues, vous vous soyez spontanément lancé de cette façon ouverte et encore moins que vous l'ayez invité chez vous dans la foulée. Aussi, vous décrivez [A.] comme étant : « même âge que moi, même taille mais il était un peu plus clair que moi, brun » (NEP1, p. 7). Cette description brève et sans détails spécifiques ne permet pas d'étayer votre relation alléguée avec [A.]. Ainsi, pour une première relation après l'épisode de la mort de [F.], il est raisonnable d'attendre des informations plus concrètes sur votre partenaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et vous vous limitez à cette description puis restez laconique lorsque l'OP vous demande de raconter un moment spécifique passé avec [A.]. À ce sujet, vous répétez avoir fréquenté le quartier Bonamoussadi avec lui et avoir pris des glaces ensemble (NEP2, p. 11). Vos déclarations succinctes et exemptes de détails spécifiques sur [E. A.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui, dès lors, estime qu'il ne peut pas tenir cette relation pour un fait établi.

Ensuite, vous expliquez avoir fait la connaissance de [N. F.] dans un snack, une boîte de nuit mais vous ne donnez pas d'autres détails sur cet épisode (NEP1, p. 7). Lors de votre deuxième entretien, l'OP vous demande alors plus d'informations sur [F.] mais vous restez extrêmement laconique. Vous expliquez ne l'avoir vu que trois fois et affirmez vous voir à la maison où vous vous amusez et regardez des films (NEP2, p. 12). Ces informations non circonstanciées au sujet de [N. F.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui, dès lors, estime qu'il ne peut pas tenir cette relation pour un fait établi.

*Aussi, vous invoquez une relation avec [M. D.] de qui vous dites qu'il aimait l'argent, qu'il vous en demandait souvent et que vous ne vous voyiez pas à la maison mais en route pour prendre un pot (NEP2, p. 12). Invité par l'OP à en dire plus sur vos souvenirs de votre relation avec lui, vous reparlez du fait qu'il aimait l'argent. Ces maigres informations en lien avec votre relation avec [M. D.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui, dès lors, estime qu'il ne peut tenir cette relation pour un fait établi.*

*Au vu de votre laconisme et du manque manifeste de détails spécifique sur vos relations alléguées avec [E. A.], [N. F.] et [M. D.], le Commissariat général considère que ces dernières ne sont pas des faits établis. L'argument de votre requête selon lequel vous avez expliqué avec les détails nécessaires vos relations avec ces trois hommes (RR, p. 13) mais qui n'expose pas en quoi ces détails contrediraient l'analyse du Commissariat général n'est pas à même d'ébranler la considération ci-avant.*

*Quatrièmement, votre orientation sexuelle et vos relations avec des hommes n'étant pas établies, le Commissariat général estime que les faits qui en découleraient ne peuvent pas non plus être considérés établis. Partant, les problèmes que vous prétendez avoir eus avec vos amis et coéquipiers à cause de cette orientation ne sont pas considérés établis (NEP1, pp. 8 à 10 et NEP2, p. 7). Certes, vous décrivez une agression de votre ami [T.D.] avec quelques détails et vous êtes moyennement spécifique concernant ce moment (NEP2, p.13) mais vos déclarations sur cette agression ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos mise en évidence dans les développements préalables de la présente décision. D'ailleurs, votre niveau de détail concernant cet épisode montre votre capacité à décrire des évènements et des souvenirs de manière circonstanciée et dès lors conforte le Commissariat général dans sa conclusion qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décrire avec un certain niveau de détail, des moments passés avec les partenaires que vous prétendez avoir eus.*

*Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.*

*La copie de votre passeport est un indice de votre identité et de votre nationalité camerounaise (document 1). À ce stade, ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Aussi, dans votre dossier se trouve une carte d'identité française appartenant à un certain [D. D. S.] (document 2). Selon vos affirmations, vous ne connaissez pas cette personne et vous avez utilisé cette carte pour pouvoir voyager jusqu'en Belgique (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 14). Ce document étaye uniquement le fait que vous avez voyagé jusqu'en Belgique en utilisant une autre identité mais n'a pas de force probante en lien avec la crainte de persécution que vous invoquez.*

*En outre, vous apportez une attestation médicale du 7 février 2024 (document 3). Dans ce document, le Dr. [M.] indique que vous avez une cicatrice sur la lèvre inférieure et qu'une de vos dents incisives - supérieures est cassée. Il explique que, selon vos dires, ces lésions ont été causées par des agressions homophobes et il en conclut que votre récit et ses constats cliniques pourraient être compatibles. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychiatrique ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport médical dont question, qui constate des séquelles sur votre lèvre et votre dentition, doit certes être lu comme attestant un lien entre ces séquelles et des événements vécus par vous. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos en lien avec votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, vous avez envoyé trois photographies qui, selon vos affirmations, étayeraient le fait que la maison de votre père a été brûlée (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 3). Sur ces images, on aperçoit des pompiers dans ce qui reste d'un bâtiment incendié ; un homme qui a des blessures sur son pied gauche, sa jambe gauche et sa main gauche ; puis un détail du pied de l'homme précité (document 4). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre l'incendie allégué de la maison de votre père et des reproches qu'on vous aurait faits à cause de votre homosexualité puisque les photos ne sont pas datées et que le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'endroit où elles ont été prises ou de l'identité des personnes qui y figurent (NEP1, p. 10) et NEP2, p. 11). Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur le fait que la maison de votre père aurait été brûlée en représailles après que votre entourage ait appris votre orientation sexuelle.*

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 15 mars 2024 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à prouver votre prétendue orientation sexuelle.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tels qu'exposés au point A de la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la violation :

« - [...] de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;  
- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;  
- [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] d'annuler la décision attaquée et [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève », et à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, elle joint à sa requête les documents relatifs à l'aide juridique.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil suit les constats de la décision attaquée sur le manque de crédibilité de la relation du requérant avec C. – en raison du caractère vague, laconique et incohérent des déclarations du requérant sur ce point.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les déclarations que le requérant a tenu – qu'elle estime suffisantes et circonstanciées -, à insister sur les difficultés liées à l'homosexualité et sur le climat homophobe au Cameroun.

4.7.1. Ainsi, elle soutient que le requérant « [...] a expliqué à maintes reprises que la découverte de son homosexualité a commencée en 2009, alors qu'il avait 16 ans, avec des fellations qu'il faisait avec son voisin [F.] », qu'il était initialement motivé par l'argent que F. lui proposait et qu'il a ensuite compris qu'il n'avait pas d'attraction pour les femmes. Elle souligne « [...] qu'en ce qui concerne l'orientation sexuelle d'une personne, ce n'est pas toujours facile d'y voir clair » et qu'il est parfois difficile « [...] ] de faire la différence entre une forte amitié et un sentiment amoureux ». Elle soutient que la partie défenderesse « [...] n'a déployé aucun effort en vue de prendre connaissance des informations pourtant à sa disposition sur cette question en violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie [...] ». Elle estime que les déclarations du requérant quant à F. ne sont ni contradictoires ni évasives et elle rappelle à nouveau les déclarations tenues par le requérant. Elle estime qu'il convient de tenir compte du niveau de scolarité du requérant et que si la partie défenderesse estimait qu'il « [...] ne fournissait pas suffisamment de détails à la suite des questions qui lui ont été posées, elle aurait à tout le moins dû préciser ses questions par des questions fermées, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement laconique et peu circonstancié quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et à la relation qu'il aurait eu avec F.

Les explications fournies par la requête à cet égard, notamment qu'il est parfois difficile « [...] de faire la différence entre une forte amitié et un sentiment amoureux », sont vagues et générales et ne modifient nullement les constats de la décision. Ainsi, la requête se borne à rappeler les déclarations du requérant et à critiquer – de manière extrêmement générale – l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne modifie pas les constats de la décision, constats auxquels le Conseil se rallie pleinement. Contrairement à ce que soutient la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement apprécié les déclarations du requérant et ce dans le respect du principe de bonne administration et du devoir de minutie. La partie requérante n'explique nullement en quoi ces principes auraient été violés, ni en quoi la lecture que la partie défenderesse donne des déclarations du requérant serait erronée.

4.7.2. S'agissant des relations que le requérant déclare avoir eues avec E. A., N. F. et M. C., la requête rappelle à nouveau les déclarations du requérant quant à ces relations et elle estime que « [...] les connaissances de son milieu et son orientation sexuelle se manifestent de façon évidente dans plusieurs parties de son récit ». Elle considère que le requérant a donné les détails nécessaires quant aux différentes personnes avec lesquelles il a entretenu des relations et quant à la nature de ces relations. Elle rappelle que l'obligation de statuer en connaissance de cause impose à la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant aux relations qu'il aurait eues sont évasives et peu circonstanciées. En outre, le requérant déclare avoir entretenu une relation longue avec M. C., or, ses propos quant à cette personne sont peu précis, invraisemblables et présentent différentes incohérences. Dès lors, le Conseil ne peut nullement suivre la requête en ce qu'elle estime que « [...] les connaissances de son milieu et son orientation sexuelle se manifestent de façon évidente dans plusieurs parties de son récit ».

En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas statué en connaissance de cause. La requête n'explique nullement en quoi cela aurait été le cas.

4.7.3. Enfin, la requête insiste sur les mauvais traitements que subissent les personnes homosexuelles au Cameroun et sur la forte incitation à la haine contre les personnes « LGBT ». Elle estime que le requérant « [...] est ouvertement sous la menace de violence, de discrimination et de stigmatisation de la part de sa famille, de la société et de l'Etat ». Elle reproduit à cet égard différents extraits d'informations objectives et souligne que « [...] les informations objectives relatives aux traitements que subissent les personnes homosexuelles au Cameroun et plus précisément à Douala font état d'une forte incitation à la haine contre les personnes LGBT ».

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.7.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence

4.9. Enfin, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère localisé de la « crise anglophone » et elle estime que les affirmations de la partie défenderesse ne reflètent en rien la réalité du terrain. Ainsi, elle soutient que « [...] les séparatistes, considérés comme mouvement terroriste par le Gouvernement camerounais, ne sont pas cantonnés dans un lieu fixe qui les mettrait à la merci des forces régulières » et que « [...] même les régions francophones du Cameroun ne sont pas à l'abri des actions des séparatistes ». Elle rappelle que la charge de la preuve est partagée et qu'il appartient à l'autorité de vérifier les éléments relatifs au récit du requérant « [...] au regard de la situation générale dans le pays d'origine et de circonstances propres à l'intéressé ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne dépose ni ne se réfère à aucun élément pour établir qu'il y a un risque quant à la situation sécuritaire dans les régions francophones du Cameroun en raison de la « crise anglophone ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde son analyse sur un « COI Focus »

intitulé « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.* » du 20 février 2023, document auquel elle se réfère dans la décision. Le Conseil observe à la lecture de ce document que celui-ci met en évidence que « [...] les

*violences sont largement contenues au sein des régions anglophones* ». La partie requérante ne fournit aucun réel élément permettant d'invalider l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Douala, la région d'origine du requérant. En effet, elle ne dépose ni se réfère à aucune source permettant de soutenir ses affirmations – très générales - selon lesquelles « [...] ces affirmations de la partie adverse ne reflètent en rien de la réalité de la situation sur le terrain » et « [...] même les régions francophones du Cameroun ne sont pas à l'abri des actions des séparatistes ».

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

G. DE GUCHTENEERE